

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau*

**ARRÊTÉ**  
**fixant le débit réservé à restituer à l'aval de la prise d'eau du moulin Blanc sur la commune de  
SAINT-JEAN-SUR-VEYLE**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L.214-18 et R.214-18 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 de la préfète de l'Ain, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 3 février 2022 ;

Vu le courrier du 24 mars 2022 par lequel la direction départementale des territoires a informé Monsieur JOURNET Gilles, propriétaire de l'installation et des ouvrages, de la valeur du débit réservé à respecter ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur JOURNET Gilles ;

Vu le projet d'arrêté fixant le débit réservé à restituer à l'aval de la prise d'eau du moulin Blanc, adressé à Monsieur JOURNET Gilles, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations, le 31 mai 2022 ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur JOURNET Gilles ;

Considérant que le module de la Petite Veyle au droit de la prise d'eau du moulin Blanc s'élève à **0,170 m<sup>3</sup>/s**, valeur estimée à partir de la superficie du bassin versant au droit du moulin Blanc de 22 km<sup>2</sup> ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un débit réservé suffisant pour garantir des conditions satisfaisantes pour la faune aquatique en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement doit être prescrit dans le tronçon de la Petite Veyle court-circuité par le bief du moulin Blanc;

Considérant que ce débit réservé ne doit pas être inférieur à un plancher qui est fixé au 1/10<sup>e</sup> du module interannuel du cours d'eau ;

Considérant qu'un fonctionnement avec des éclusées, mêmes d'ampleur limitée, générant des variations de débit et de niveaux préjudiciables à la vie aquatique en aval du moulin, doit être interdit ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Bénéficiaire**

Monsieur JOURNET Gilles, propriétaire du moulin Blanc situé sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, est désigné ci-après « le bénéficiaire » du présent arrêté.

### **Article 2 – Débit réservé**

Un débit réservé de **17 l/s**, correspondant au dixième du module du cours d'eau, est prescrit, dans la limite du débit naturel de la Petite Veyle, sur le bras principal au droit du vannage du moulin.

### **Article 3 – Modalités de restitution du débit réservé**

Le dispositif en place doit permettre, en tout temps, la restitution du débit réservé de **17 l/s** au droit du seuil de prise d'eau. Le bénéficiaire doit tout mettre en œuvre pour respecter le débit réservé.

### **Article 4 – Non-respect des dispositions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté relèvent des articles L.171-6 à L.171-8, L.173-1 et R.216-12 du code de l'environnement.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau, l'administration prendra à l'encontre du maître d'ouvrage, et aux frais de ce dernier, toute mesure nécessaire pour faire disparaître les causes de dommages qui résulteraient du non-respect des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 5 – Entretien des installations**

Tous les ouvrages permettant le maintien du débit réservé doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du bénéficiaire.

### **Article 6 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités prescrits par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 7 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

### **Article 9 – Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

### **Article 10 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur JOURNET Gilles.

Une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président du syndicat mixte Veyle vivante.

Fait à Bourg en Bresse, [LE 23/06/2022](#)

Par délégation de la préfète,

Le directeur,

[Pour le directeur](#)

[le directeur adjoint](#)

[Signé : Sébastien VIENOT](#)